

Par ordonnance du 6 novembre 2019, la Cour de justice (dixième chambre) a rejeté le pourvoi et ordonné que Hércules Club de Fútbol SAD supporte ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Espagne) le 12 juin 2019 – Subdelegación del Gobierno en Toledo/XU**

(Affaire C-451/19)

(2019/C 432/18)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Subdelegación del Gobierno en Toledo

*Partie défenderesse:* XU

**Questions préjudicielles**

- 1) Au regard de l'article 68 du code civil espagnol qui prévoit que les époux doivent vivre ensemble, l'obligation pour un ressortissant espagnol qui n'a pas exercé son droit de circulation, de remplir les conditions établies à l'article 7, paragraphe 1, du Real Decreto 240/2007, afin que soit reconnu le droit de séjour de l'enfant mineur, ressortissant d'un pays tiers, de son conjoint ressortissant d'un pays tiers, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Real Decreto précité, peut-elle impliquer, dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas réunies, qu'il y a violation de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>(1)</sup> si, en conséquence du refus de ce droit, le ressortissant espagnol était tenu de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble ?
- 2) En tout état de cause, indépendamment de ce qui précède et de la réponse à la question préalable, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, parmi laquelle figure entre autres l'arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16<sup>(2)</sup>, l'article 20 TFUE s'oppose-t-il à la pratique de l'État espagnol qui consiste à appliquer de manière automatique les dispositions de l'article 7 du Real Decreto 240/2007, en refusant le permis de séjour au citoyen d'un pays tiers, enfant mineur du conjoint ressortissant d'un pays tiers d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais exercé son droit de libre circulation (conjoint qui, pour leur part, ont un enfant mineur de nationalité espagnole qui n'a jamais exercé non plus son droit de libre circulation), pour la seule raison que le citoyen de l'Union ne remplit pas les conditions prévues dans cet article, sans avoir procédé à l'examen concret et individuel de la question de savoir s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers qui soit d'une nature telle que, pour quelque raison que ce soit et compte tenu des circonstances de l'espèce, elle aurait pour conséquence qu'en cas de refus du droit de séjour du ressortissant d'un pays tiers, le citoyen de l'Union ne pourrait pas se séparer du membre de la famille qui dépend de lui et serait tenu de quitter le territoire de l'Union, d'autant plus lorsque le citoyen espagnol et son épouse ressortissante d'un pays tiers sont parents d'un enfant mineur de nationalité espagnole qui pourrait également se voir obligé de quitter le territoire espagnol pour suivre ses parents ?

---

<sup>(1)</sup> JO 2012, C 326, p. 1.

<sup>(2)</sup> EU:C:2018:308.

---